

GE_GERICHTE ATA/1143/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1143_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1143/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1143/2017 del 2 agosto 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est de manière fondée que l'hospice a, le 15 janvier 2016, décision confirmée sur opposition le 2 mai 2016, en raison d'une violation de son obligation de collaboration : - réduit, pendant une durée de six mois, le forfait d'entretien du recourant au barème d'aide financière exceptionnelle, en supprimant les prestations circonstanciées versées à l'intéressé, à l'exception des participations aux frais médicaux et dentaires ; - demandé la restitution de CHF 24'991.- correspondant au montant des prestations d'aide sociale versées du 1er novembre 2014 au

E. 30

janvier 2016 ; - subsidiairement, refusé une remise du montant à restituer. 3)

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 ; ATA/761/2016 du 6 septembre 2016). 4) a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/878/2016 et ATA/761/2016 précités), tout en allant plus loin que ce dernier. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

b. Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide

- 19/24 - A/1838/2016 financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception induite (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

c. L'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/878/2016 précité ; ATA/761/2016 précité ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/227/2014 du 8 avril 2014). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 précité). 5)

L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi, soit celles des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives. 6) a. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (art. 13 al. 1 LIASI).

b. Le groupe familial est notamment composé du concubin (art. 13 al. 2 LIASI).

c. Sont des concubins au sens de la LIASI les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun (art. 13 al. 4 LIASI). Sous réserve du critère de la durée qui n'est ainsi pas pertinent dans le cadre de la LIASI, cette définition correspond pour l'essentiel à celle du concubinage stable que donne, en matière de droit privé, le Tribunal fédéral (ATA/167/2014 du 18 mars 2014 consid. 4c). Selon cette jurisprudence, il faut entendre par concubinage qualifié (ou concubinage stable) une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme communauté de toit, de table et de lit ; le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au

- 20/24 - A/1838/2016 regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; ATF 118 II 235 consid. 3b).

À teneur de l'art. 22 al. 1 LIASI, sont pris en compte pour le calcul des prestations d'aide financière, les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 05), sous réserve de certaines déductions qui n'entrent pas en considération dans le présent cas. Sont pris en considération, les revenus et déductions précitées de chacun des membres du groupe familial au sens de l'art. 13 LIASI. 7) a. Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un

devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014).

b. Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/239/2015 précité ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010). 8) a. Selon l'art. 35 al. 1 let. d LIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans le cas où le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles. En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit. Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Le Conseil d'État précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (art. 35 al. 2 à 4 LIASI).

b. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. En cas de manquement grave, le

- 21/24 - A/1838/2016 forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (art. 35 RIASI).

c. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/16/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2b). 9)

La décision de sanctionner le recourant qui fait l'objet du présent recours n'est pas fondée, comme celle du 27 avril 2015, sur l'obtention abusive de prestations obtenues par ce que le bénéficiaire avait passé sous silence qu'il n'avait plus à s'acquitter de certaines charges de loyer. Elle est fondée exclusivement sur le fait qu'il aurait tué à l'intimée la reprise d'un concubinage avec son ex-compagne.

L'instruction menée devant la chambre de ceans ne permet cependant pas de tenir ce dernier fait pour établi à satisfaction de droit. L'audition du recourant et celle de son ex-compagne, ainsi que les pièces produites, permettent de mieux comprendre leur passé respectif empreints de problèmes d'addiction, les circonstances dans lesquelles ils se sont connus et

fréquentés puis séparés dans les années qui ont précédé le présent litige. Elle permet également d'admettre qu'entre eux, des liens affectifs et de solidarité importants aient pu subsister nonobstant leur séparation, qui ont pu faire que son ex-compagne ait pu naturellement accepter d'abriter le recourant dans son appartement exigü de la rue C_____, sans que cela implique qu'ils aient repris une vie commune et qu'ils doivent ainsi être considérés comme des concubins au sens de l'art. 13 al. 1 LIASI. Le témoignage d'une voisine, affirmant l'existence d'un concubinage sur la base d'une appréciation extérieure et les éléments rapportés par l'enquêteur de l'hospice cèdent le pas devant les explications plausibles de l'ex-compagne du recourant, sur les circonstances dans lesquelles elle l'a accueilli comme un ami ou un frère, tandis qu'elle-même entretenait une relation affective avec une tierce personne. Ses explications et celle du recourant sur le fait que leur cohabitation n'a jamais pris la forme d'une remise en ménage et qu'ils n'ont jamais repris de vie de couple sont corroborées par ce qui s'est passé en 2016 et qui est établi par pièce, à savoir le déménagement à l'avenue de M_____ de l'ex-compagne tandis que le recourant, qui était allé vivre quelques mois chez une tierce personne, ne l'a pas rejointe mais s'est installé seul dans l'appartement de cette dernière à la rue de

- 22/24 - A/1838/2016 C_____. Ainsi, à tout le moins au bénéfice du doute, la version du recourant sera retenue. 10) Au vu de ce qui précède, l'existence d'une vie commune n'étant pas établie, la décision de l'hospice général du 15 janvier 2016 sera annulée en tant qu'elle restreint le droit aux prestations d'aide sociale du recourant pour une durée de six mois. 11) a. Toute prestation perçue indûment peut faire l'objet d'un remboursement. La restitution peut être réclamée si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 3 LIASI).

b. Toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/239/2015 et ATA/1024/2014 précités ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013). Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/239/2015 et ATA/1024/2014 précités).

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçue indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/127/2013 précité). 12) La décision demandant au recourant la restitution des prestations d'assistance versée entre novembre 2014 et janvier 2016 n'est pas motivée par la perception indue de prestations liées à une participation au loyer de ce dernier puisse que pendant cette période il n'a pas sollicité une telle aide, ainsi que cela a été confirmé par les parties lors de leur audition. À l'instar de la sanction que la chambre administrative vient d'annuler, elle est fondée sur le reproche adressé au recourant d'avoir violé son obligation d'annoncer une reprise, pendant cette période d'un concubinage avec son ex-compagne alors une telle annonce aurait modifié les bases de calcul des prestations qui lui étaient versées en prenant en compte la situation financière de cette dernière.

La chambre administrative peut regretter que le recourant n'ait pas été plus clair vis-à-vis de l'assistante sociale de l'intimé sur sa situation de domiciliation pendant la période considérée, d'autant plus qu'il venait d'être sanctionné pour des raisons similaires, même si elles étaient plus graves puisqu'il avait perçu indûment des prestations de loyer, ce qui n'est plus le cas en l'espèce. Cela étant,

- 23/24 - A/1838/2016 l'instruction menée devant la chambre de céans n'a pas établi complètement l'existence d'un réel concubinage entre le recourant et son ex-compagne. Au bénéfice du doute, il sera admis que celle-ci, durant la période considérée, s'est limitée à donner abri à bien plaisir au recourant à son domicile, mais sans qu'il y ait eu création d'une communauté de toit, de table et de lit au sens de la jurisprudence. Il y a lieu sur ce point de se référer aux considérants qui précèdent, dans lesquelles cette question a été développée à propos de la réduction des prestations d'assistance.

Les conditions d'une violation de l'obligation de renseigner n'étant pas réalisées, au sens de l'art. 33 al. 1 LIASI, celles d'une demande de restitution des prestations d'assistance perçues durant la période considérée ne le sont pas non plus. Le recours sera également admis sur ce point et la demande de restitution annulée. 13) Le litige à propos de la demande de remise n'a quant à lui plus d'objet, vu l'admission du recours principal. 14) Vu la nature du litige et son issue, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). En revanche, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et qui a dû recourir aux services d'une avocate (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.